



PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 672-1

Règlement modifiant le Règlement sur les dérogations mineures numéro 672 afin de tenir compte des modifications apportées par le projet de loi n° 67

ATTENDU que le Règlement sur les dérogations mineures numéro 672 est entré en vigueur le 19 novembre 2016, conformément à la loi;

ATTENDU que la Ville est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) [ci-après L.A.U.] et qu'elle ne peut modifier son plan ou ses règlements d'urbanisme que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU que la L.A.U. a été modifiée par le projet de loi n° 67 (PL 67) sanctionné le 25 mars 2021, *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*;

ATTENDU que le PL 67 modifie notamment les dispositions relatives aux dérogations mineures aux règlements d'urbanisme;

ATTENDU que le présent règlement a pour objet de modifier le règlement numéro 672 pour tenir compte des modifications apportées par le PL 67;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné par le conseiller Denis Ladouceur lors de la séance du conseil municipal tenue le 14 juin 2022;

CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement a été adopté à la séance du 14 juin 2022;

CONSIDÉRANT que toutes les règles de procédure en matière de consultation publique et d'approbation prévues à la L.A.U. ont été appliquées;

CONSIDÉRANT que toutes les autres formalités prévues à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C 19) ont été respectées.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST proposé par le conseiller Denis Ladouceur, appuyé par la conseillère Gabrielle Labbé et résolu unanimement :

QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Modification de l'article 12 - Dispositions relatives au règlement de zonage - Dispositions ne pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure

L'article 12 du règlement numéro 672 est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° Les dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, soit dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général; »;

2° par la suppression du paragraphe 6°;

3° par la suppression du paragraphe 7°.

ARTICLE 3. Modification de l'article 13 - Dispositions relatives au règlement de lotissement - Dispositions ne pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure

L'article 13 du règlement numéro 672 est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 2° Les dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, soit dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général; ».

ARTICLE 4. Modification de l'article 17 - Contenu de la demande - Documents et renseignements accompagnant la demande de dérogation mineure

L'article 17 du règlement numéro 672 est modifié, dans le paragraphe 3° du premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe c), de « la nature de l'effet inusité que le requérant considère subir de l'application de la disposition réglementaire » par « les motifs de la demande »;

2° par l'insertion, dans le sous-paragraphe e) et après « préjudice », de « sérieux »;

3° par l'insertion, après le sous-paragraphe f), du suivant :

« g) une démonstration de la demande au regard des critères d'évaluation énoncés au présent règlement; »;

4° par la renumérotation du dernier paragraphe par « h) ».

ARTICLE 5. Modification de l'article 20 - Étude de la demande par le comité consultatif d'urbanisme - Conditions afin d'atténuer l'impact de la dérogation

L'article 20 du règlement numéro 672 est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « et des conditions » par « d'évaluation »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« S'il le juge opportun, le comité consultatif d'urbanisme peut suggérer au conseil des conditions afin d'atténuer l'impact de la dérogation. ».

ARTICLE 6. Modification du chapitre 4 - Examen de la demande - Transmission de la résolution à la MRC de Vaudreuil-Soulanges

Le chapitre 4 du règlement numéro 672 est modifié par l'insertion, après l'article 22, du suivant :

« 22.1 TRANSMISSION DE LA RÉOLUTION À LA MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES

« Lorsque la résolution accorde une dérogation mineure dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, la Ville doit transmettre une copie de cette résolution à la MRC de Vaudreuil-Soulanges.

Le conseil de la MRC peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :

- 1° Imposer toute condition visée au deuxième alinéa de l'article 22 du présent règlement dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil;
- 2° Désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible;

Une copie de toute résolution prise par la MRC est transmise, sans délai, à la Ville.

Dans ces cas, une dérogation mineure prend effet :

- 1° À la date à laquelle la MRC avise la Ville qu'elle n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au deuxième alinéa;
- 2° À la date de l'entrée en vigueur de la résolution de la MRC qui impose ou modifie des conditions applicables à la dérogation;
- 3° À l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa, si la MRC ne s'est pas prévalu, dans ce délai, des pouvoirs prévus à cet alinéa;

La Ville doit transmettre à la personne qui a demandé la dérogation la résolution de la MRC ou, en l'absence d'une telle résolution, l'informer de la prise d'effet de sa décision accordant la dérogation. ».

ARTICLE 7. Modification de l'article 23 - Délivrance du permis ou du certificat

L'article 23 du règlement numéro 672 est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « De plus, le fonctionnaire désigné doit avoir obtenu une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le conseil accorde la résolution ou, le cas échéant, de la résolution du conseil de la MRC. ».

ARTICLE 8. Modification de l'article 25 – Conditions requises pour l'admissibilité d'une dérogation mineure

L'article 25 du règlement numéro 672 est modifié :

- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 2° par le suivant :
« 2° Si la demande de dérogation est soumise à l'égard de travaux en cours ou déjà exécutés, ces travaux doivent avoir fait l'objet d'un permis ou d'un certificat au moment de leur exécution si le règlement alors en vigueur exigeait l'obtention d'un tel permis ou certificat; »;
- 2° par le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 3° par le suivant :
« 3° La demande porte sur une disposition visée au chapitre 2 du présent règlement; »;
- 3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« En l'absence du respect de ces conditions, la demande de dérogation mineure n'est pas admissible. ».

ARTICLE 9. Modification de l'article 26 - Critères d'évaluation d'une demande de dérogation mineure

L'article 26 du règlement numéro 672 est remplacé par le suivant :

« 26. CRITÈRES D'ÉVALUATION D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

« Une demande de dérogation est évaluée à partir des critères suivants :

- 1° La demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme en vigueur;
- 2° L'application des règlements de zonage ou de lotissement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui demande une dérogation;
- 3° La dérogation, si elle est accordée, ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;
- 4° La dérogation, si elle est accordée, n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique;
- 5° La dérogation, si elle est accordée, n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de santé publique;
- 6° La dérogation, si elle est accordée, ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement;
- 7° La dérogation, si elle est accordée, ne porte pas atteinte au bien-être général;
- 8° Si les travaux sont en cours ou déjà exécutés, ces travaux ont été effectués de bonne foi;
- 9° La dérogation a un caractère mineur; ».

ARTICLE 10. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Original signé)

PIERRE SÉGUIN
MAIRE

(Original signé)

ZOË LAFRANCE
DIRECTRICE DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET GREFFIÈRE

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE L'ÎLE-PERROT TENUE LE 14 JUIN 2022.